

Épisode de pollution de l'air aux particules fines (PM10) sur le bassin lyonnais / nord Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1

Grenoble, le lundi 25 février 2019

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N1** est activée à compter d'aujourd'hui pour le bassin d'air lyonnais / nord Isère.

Les mesures détaillées ci-dessous, qui visent à réduire les sources d'émissions polluantes, prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du mardi 26 février 2019 à 05h00.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers du bassin d'air lyonnais / nord Isère où la vitesse maximale autorisée est habituellement supérieure ou égale à 90 km/h. Les axes sur lesquels la vitesse autorisée est égale à 80 km/h sont limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur agricole

- La pratique de l'écobuage est interdite sur le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- Sous réserve de l'application de règles environnementales spéciales, tout fertilisant organique épandu est enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Un chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition est reporté à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement non ICPE émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutention thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits dans le bassin d'air concerné par l'épisode de pollution atmosphérique durant l'épisode de pollution.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

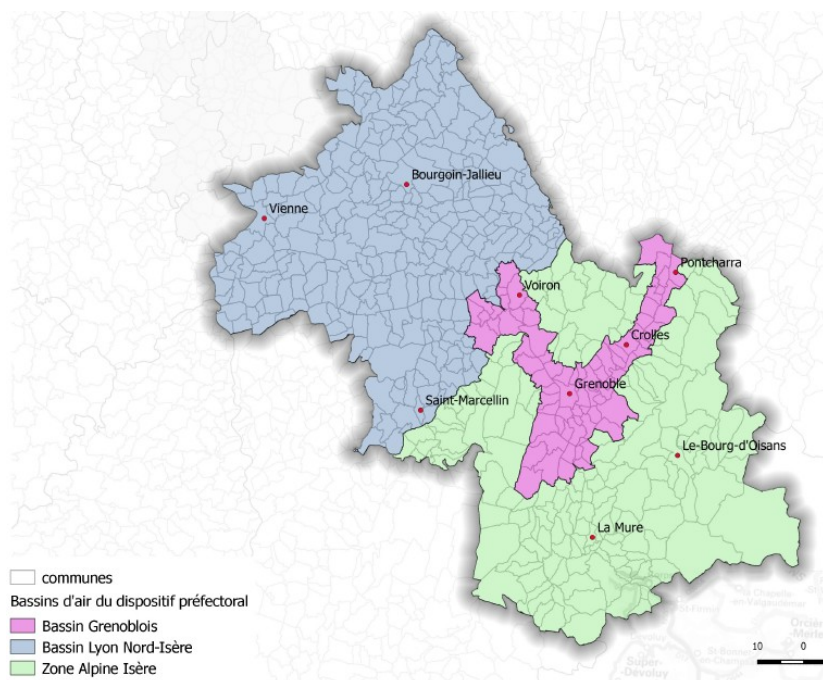
Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique

Carte des bassins d'air en Isère



Bassin d'air lyonnais–Nord-Isère

ARTAS	CREYS-MEPIEU	PANOSSAS	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
APPRIEU	CULIN	PARMIÉLIEU	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
ASSIEU	DIEMOZ	PASSAGE (LE)	SAINT-SAUVEUR
AUBERIVES-SUR-VAREZE	DIZIMIEU	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	SAINT-SAVIN
AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN (LES)	DOISSIN	PENOL	SAINT-SIMÉON-DE-BRESSIEUX
BADINIÉRES	DOLOMIEU	PISIEU	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
BALME-LES-GROTTE (LA)	DOMARIN	PLAN	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
BATIE-MONTGASCON (LA)	ECLOSE	POLIENAS	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
BEAUFORT	EPARRES (LES)	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	SAINT-VÉRAND
BEAULIEU	ESTRABLIN	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
BEAUREPAIRE	EYDOCHE	PONT-DE-CHERUY	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
BEAUVOIR-DE-MARC	EYZIN-PINET	PONT-EVEQUE	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
BELLEGARDE-POUSSIEU	FARAMANS	PORCIEU-AMBLAGNIEU	SAINTE-BLANDINE
BELMONT	FAVERGES-DE-LA-TOUR	PORTE DES BONNEVAUX	SALAISE-SUR-SANNE
BESSINS	FITILIEU	PRESSINS	SARDIEU
BEVENAIS	FLACHERES	PRIMARETTE	SATOLAS-ET-BONCE
BILIEU	FORTERESSE (LA)	QUINCIEU	SAVAS-MÉPIN
BIOL	FOUR	REAUMONT	SEPTÈME
BIZONNES	FRETTE (LA)	REVEL-TOURDAN	SÉRÉZIN-DE-LA-TOUR
BLANDIN	FRONTONAS	REVENTIN-VAUGRIS	SERMÉIEU
BONNEFAMILLE	GILLONNAY	ROCHE	SERPAIZE
BOSSIEU	GRAND-LEMPS (LE)	ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	SERRE-NERPOL
BOUCHAGE (LE)	GRANIEU	ROCHETOIRIN	SICCIEU-ST-JULIEN-ET-CARISIEU
BOUGE-CHAMBALUD	GRENAY	ROMAGNIEU	SILLANS
BOURGOIN-JALLIEU	HEYRIEUX	ROUSSILLON	SOLEYMIEU
BOUVESSE-QUIRIEU	HIERES-SUR-AMBY	ROYAS	SONNAY
BRANGUES	ISLE-D'ABEAU (L')	ROYBON	SUCCIEU
BRESSIEUX	IZEAUX	RUY	TÊCHE
BREZINS	JANNEYRIAS	SABLONS	THODURE
BRION	JARCIEU	SAINT-AGNIN-SUR-BION	TIGNIEU-JAMEYZIEU
BURCIN	JARDIN	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	TORCHEFELON
CESSIEU	LENTIOL	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	TRAMOLÉ
CHABONS	LEYRIEU	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	TREPT
CHALONS	LIEUDIEU	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	VALENCIN
CHAMAGNIEU	LONGECHENAL	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	VALENCOGNE
CHAMPIER	LUZINAY	SAINT-APPOLINARD	VARACIEUX
CHANAS	MARCILLOLES	SAINT-BARTHELEMY	VASSELIN
CHANTESSÉ	MARCOLLIN	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	VATILIEU
CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	MARNANS	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	VAULX-MILIEU
CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	MASSIEU	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	VELANNE
CHARANCIEU	MAUBEC	SAINT-BUEIL	VÉNÉRIEU
CHARANTONNAY	MERLAS	SAINT-CHEF	VERNA
CHARAVINES	MEYRIE	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	VERNIOZ
CHARETTE	MEYRIEU-LES-ETANGS	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	VERPILLIERE (LA)
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	MEYSSIES	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	VERTRIEU
CHASSE-SUR-RHONE	MOIDIEU-DETOURBE	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	VEYSSILIEU
CHASSELAY	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	VEZERONCE-CURTIN
CHASSIGNIEU	MONSTEROUX-MILIEU	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VIENNE
CHATEAUVILAIN	MONTAGNE	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	VIGNIEU
CHATENAY	MONTAGNIEU	SAINT-GEOIRS	VILLAGE DU LAC DE PALADRU
CHATONNAY	MONTALIEU-VERCIEU	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	VILLE-SOUS-ANJOU
CHATTE	MONTCARRA	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	VILLEFONTAINE
CHAVANOZ	MONTFALCON	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	VILLEMORIEU
CHELIEU	MONTFERRAT	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	VILLENEUVE-DE-MARC
CHEVRIÉRES	MONTREVEL	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	VILLETTE-D'ANTHON
CHEYSSIEU	MONTSEVEROUX	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	VILLETTE-DE-VIENNE
CHEZENEUVE	MORAS	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	VINAY
CHIMILIN	MORESTEL	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	VIRIEU
CHONAS-L'AMBALLAN	MORETTE	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	VIRVILLE
CHOZEAU	MOTTIER	SAINT-LATTIER	VOISSANT
CHUZELLES	MURINAIS	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	